

GOODFELLOW INC.
RÈGLEMENT NO. 2021-2 – PRÉAVIS POUR LA MISE EN CANDIDATURE
D'ADMINISTRATEURS

Article 1.1 Introduction

Le présent règlement de la Société a pour but de donner aux actionnaires, aux administrateurs et à la direction de la Société des indications sur la présentation de candidatures aux postes d'administrateurs. Ce règlement constitue le cadre par lequel la Société vise à fixer une date limite à laquelle les actionnaires de la Société doivent soumettre les candidatures au poste d'administrateur avant toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires et énonce les renseignements qu'un actionnaire doit inclure dans son avis à la Société afin que cet avis soit en bonne et due forme. Ce règlement vise à : (i) faciliter le déroulement ordonné et efficace de l'assemblée annuelle ou, au besoin, de l'assemblée extraordinaire; (ii) faire en sorte que tous les actionnaires reçoivent un avis adéquat des mises en candidature aux postes d'administrateurs et suffisamment de renseignements à l'égard de tous les candidats; et (iii) permettre aux actionnaires de voter de façon éclairée.

La Société et le conseil estiment que ce règlement est dans le meilleur intérêt de la Société.

Article 1.2 Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins d'indication contraire :

« annonce publique » : signifie la communication d'information par voie de communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada, ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse www.sedar.com ou tout système qui le remplace ou lui succède;

« conseil » signifie le conseil d'administration de la Société.

« Loi » signifie la Loi canadienne sur les sociétés par actions L.R.C. (1985) ch. C-44, telle que celle-ci peut être modifiée, et toute autre loi qui peut lui être substituée.

« lois en matière de valeurs mobilières applicables » signifie l'ensemble des lois applicables en matière de valeurs mobilières de chacune des provinces et territoires pertinents du Canada applicables à la Société, en leur version modifiée de temps à autre, les règles, les règlements et les formulaires adoptés en application de chacune de ces lois de même que les règlements, instructions générales, instruments multilatéraux, politiques, bulletins et avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et autres organismes de réglementation similaires de chacune de ces provinces et territoires du Canada.

« personne » signifie une personne physique, une société, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société par actions, une fiducie, une association

non constituée en personne morale, une coentreprise ou une autre entité ou une entité gouvernementale ou réglementaire, et les pronoms ont également une signification élargie suivant le même sens.

« Société » signifie Goodfellow Inc. ou son successeur.

Les termes employés dans ce règlement et qui sont définis dans la Loi ont la signification qui leur est donnée dans la Loi.

Article 1.3 Cadre de mise en candidature

Sous réserve uniquement de la Loi, des lois en matière de valeurs mobilières applicables et des statuts de la Société, seules les personnes mises en candidature conformément à la procédure prévue ci-après sont admissibles à l'élection comme administrateurs de la Société. Les mises en candidature de personnes en vue de leur élection au conseil peuvent être faites à une assemblée annuelle d'actionnaires, ou à une assemblée extraordinaire d'actionnaires si l'élection des administrateurs est un point spécifié à l'avis de convocation,

- (a) par le conseil, ou sous sa directive, y compris aux termes d'un avis de convocation à l'assemblée;
- (b) par un ou plusieurs actionnaires, ou sous leur directive ou à leur demande, aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi ou aux termes d'une demande de convocation d'une assemblée des actionnaires faite conformément aux dispositions de la Loi; ou
- (c) par toute personne (un « actionnaire proposant une candidature ») qui :
 - (i) à la fermeture des bureaux le jour où l'avis prévu ci-dessous dans le présent règlement est donné et à la date de référence aux fins de l'avis de convocation à cette assemblée, est inscrite dans le registre des valeurs mobilières en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à ladite assemblée ou est propriétaire véritable d'actions assorties de droits de vote pouvant être exercés à cette assemblée et soumet à la Société les renseignements afin d'étayer cette propriété véritable; et
 - (ii) se conforme à la procédure relative aux avis énoncée ci-dessous dans le présent règlement.

Article 1.4 Mode de mise en candidature

Afin d'écartier toute ambiguïté, il est entendu que la procédure établie dans le présent règlement constitue le seul moyen permettant à toute personne de présenter à une assemblée annuelle ou extraordinaire d'actionnaires de la Société des candidatures en vue de l'élection au conseil.

Article 1.5 Avis dans les délais impartis

En plus des autres exigences applicables, pour que la candidature d'une personne puisse être soumise par un actionnaire proposant une candidature, ce dernier doit avoir fait parvenir au secrétaire au siège social de la Société un préavis écrit en bonne et due forme dans les délais impartis conformément au présent règlement.

Article 1.6 Délais impartis

Pour être donné dans les délais impartis, un avis donné par un actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit :

- (a) dans le cas d'une assemblée annuelle d'actionnaires (incluant une assemblée annuelle et extraordinaire), avoir été donné au moins trente (30) jours et pas plus de cinquante (50) jours avant la date de l'assemblée annuelle; sous réserve toutefois que si l'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu à une date qui tombe moins de 50 jours après la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée (la « date de l'avis »), l'actionnaire proposant une candidature pourra donner son avis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour suivant la date de l'avis; et
- (b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée également à d'autres fins), avoir été donné au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15^e) jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'avis,

sous réserve toutefois, dans chacun de ces cas, que si on a recours aux procédures de notification et d'accès prévues au Règlement 54-101 – *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* pour la livraison des documents de procuration pour une assemblée, et que la date de l'avis pour l'assemblée est d'au moins cinquante (50) jours avant la date de l'assemblée, l'avis doit être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le quarantième (40^e) jour précédant la date de l'assemblée (mais en aucun cas avant la date de l'avis); étant entendu toutefois, que si la tenue de l'assemblée doit avoir lieu à une date qui tombe moins de cinquante (50) jours après la date de l'avis, l'avis de l'actionnaire proposant une candidature doit être donné, dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour suivant la date de l'avis et, dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires, au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15^e) jour suivant la date de l'avis.

Le report ou l'ajournement d'une assemblée d'actionnaires ou l'annonce de son report ou ajournement ne donne aucunement ouverture à une nouvelle période pour le calcul du délai applicable à l'avis donné par un actionnaire proposant une candidature, tel que décrit ci-dessus.

Article 1.7 Bonne et due forme de l'avis de mise en candidature

Pour être dûment donné par écrit, l'avis donné par l'actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit comporter les renseignements suivants :

- (a) quant à chaque personne dont l'actionnaire proposant une candidature entend soumettre la candidature au poste d'administrateur (un "candidat proposé") :
 - (i) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse domiciliaire du candidat proposé;
 - (ii) l'occupation principale ou l'emploi du candidat proposé actuellement et au cours des cinq années précédant l'avis;
 - (iii) si le candidat proposé est un résident canadien au sens de la Loi;
 - (iv) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la Société ou de l'une de ses filiales dont le candidat proposé a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement, à la date de référence aux fins de l'assemblée des actionnaires (si cette date avait alors été communiquée au public et si elle est passée) et à la date de l'avis;
 - (v) une description de toute relation, toute convention, tout arrangement ou toute entente (notamment en matière financière ou de la nature d'une rémunération ou d'une indemnité) entre l'actionnaire proposant une candidature et le candidat proposé, entre les membres du groupe de l'actionnaire proposant une candidature ou du candidat proposé ou entre les personnes ayant des liens avec eux, ou entre toute personne ou entité agissant conjointement ou de concert avec l'actionnaire proposant une candidature ou le candidat proposé, dans le cadre de la mise en candidature et de l'élection au poste d'administrateur du candidat proposé;
 - (vi) si le candidat proposé est partie, avec un concurrent de la Société ou ses filiales ou avec un tiers, à une relation, une convention, un arrangement ou une entente existant ou projeté qui est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent entre les intérêts de la Société et les intérêts du candidat proposé;
 - (vii) si le candidat proposé est éligible à titre d'administrateur indépendant en vertu des normes pertinentes envisagées par les lois en matière de valeurs mobilières applicables ou par les règles de bourse pouvant s'appliquer à la Société; et
 - (viii) tout autre renseignement concernant le candidat proposé dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents ou d'autres documents devant être déposés se rapportant à la sollicitation de procurations en vue de

l'élection des administrateurs en vertu de la Loi et des lois en matière de valeurs mobilières applicables;

- (b) quant à l'actionnaire proposant une candidature :
 - (i) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et, si applicable, l'adresse domiciliaire de l'actionnaire proposant une candidature ;
 - (ii) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la Société ou de l'une de ses filiales dont l'actionnaire proposant une candidature ou toute personne agissant conjointement ou de concert avec cet actionnaire a la propriété véritable ou sur lesquels l'actionnaire proposant une candidature ou toute personne agissant conjointement ou de concert avec cet actionnaire exerce une emprise, directement ou indirectement (et pour chacune de ces personnes, les options ou autres droits d'acquérir des actions du capital de la Société, les dérivés ou autres titres, instruments ou arrangements dont le prix ou la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement découlent de ou sont basés sur ces actions et les opérations de couverture, positions à découvert et emprunts ou prêts de titres relatifs à ces actions), à la date de référence aux fins de l'assemblée des actionnaires (si cette date avait alors été communiquée au public et si elle est passée) et à la date de l'avis;
 - (iii) les intérêts ou droits ou obligations associés à tout contrat, arrangement ou entente dont le but ou l'effet peut être de modifier, directement ou indirectement, l'intérêt financier de cet actionnaire proposant une candidature dans un titre de la Société ou le risque financier de l'actionnaire proposant une candidature par rapport à la Société;
 - (iv) les détails complets concernant toute procuration, contrat, arrangement, accord, entente ou relation en vertu duquel cet actionnaire proposant la candidature, ou l'un de ses affiliés ou associés, ou toute personne agissant conjointement ou de concert avec cette personne, a des intérêts, des droits ou les obligations liées au vote de tout titre de la Société ou à la nomination d'administrateurs au conseil; et
 - (v) tout autre renseignement concernant l'actionnaire proposant la candidature dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents ou d'autres documents devant être déposés se rapportant à la sollicitation de procurations en vue de l'élection des administrateurs en vertu de la Loi ou de la législation en valeurs mobilières applicable;
- (c) un engagement à se conformer à toute politique de vote majoritaire de la Société;
et

- (d) un consentement écrit dûment signé par chaque candidat proposé indiquant qu'il consent à ce que son nom soit mis en candidature en vue de son élection au conseil et à siéger comme administrateur de la Société s'il est élu.

Les références à l'« actionnaire proposant une candidature » au présent article 1.7 sont réputés renvoyer à chaque actionnaire qui met ou veut mettre en candidature une personne en vue de son élection au poste d'administrateur dans le cas où une proposition de mise en candidature est présentée par plus d'un actionnaire.

La Société peut également exiger de tout candidat proposé qu'il fournisse d'autres renseignements, y compris qu'il remplisse un questionnaire destiné aux administrateurs de la Société, comme il peut raisonnablement l'exiger pour déterminer si le candidat proposé serait considéré comme « indépendant » en tant qu'administrateur ou membre du comité d'audit du conseil en vertu des diverses règles et normes applicables à la Société de la même manière que ces règles et normes s'appliquent aux autres administrateurs de la Société.

En plus des dispositions du présent règlement, un actionnaire proposant une candidature et tout candidat proposé doivent également se conformer à toutes les exigences applicables de la Loi, des lois en matière de valeurs mobilières applicables et des règles de la bourse applicables concernant les questions énoncées dans les présentes.

Article 1.8 Mise à jour de l'avis

Tous les renseignements à fournir dans un avis d'un actionnaire proposant une candidature conformément au présent règlement seront fournis à la date dudit avis. Pour être considéré comme donné en temps opportun et en bonne et due forme, un avis d'un actionnaire proposant une candidature doit être rapidement mis à jour et complété au besoin, afin que les renseignements fournis ou devant être fournis dans cet avis soient véridiques et exacts à la date de référence fixée pour l'assemblée.

Article 1.9 Pouvoirs du président

Le président de l'assemblée a le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature a été faite conformément aux procédures énoncées dans le présent règlement et, si une candidature proposée n'est pas conforme au présent règlement, de déclarer qu'une telle candidature est rejetée.

Article 1.10 Remise d'un avis

Malgré toute autre disposition du présent règlement, un avis donné au secrétaire de la Société conformément au présent règlement doit uniquement être remis en mains propre ou transmis par courrier électronique (à l'adresse électronique indiquée de temps à autre par le secrétaire corporatif de la Société aux fins d'un tel avis), et sera réputé avoir été donné uniquement au moment où il est remis en mains propres ou transmis par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) au secrétaire de la Société à l'adresse du siège social de la Société; toutefois, si la remise ou la transmission électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, la remise ou la communication électronique est réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

Article 1.11 Discretion du conseil

Malgré ce qui précède, le conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence prévue dans le présent règlement.

Article 1.12 Date effective

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2021. Si l'adoption de ce règlement n'est pas confirmée lors de la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, elle cessera de s'appliquer, mais seulement à partir de cette date.

(signé) G. Douglas Goodfellow

G. Douglas Goodfellow

Président du conseil